



Rumilly, le 21 août 2026

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➡ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police - 6.4. Autres actes réglementaires

Objet : Délivrance d'une concession dans le cimetière des Hutins (Mme CHAPPAZ Maryse)

Décision n° 2026-105

Nos réf. : CD/LB/VB

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général des cimetières de la commune,

VU la délibération n°2026-04-21 en date du 09 avril 2026 accordant délégation du Conseil municipal à M. le Maire en application de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

« 8 – De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières »

CONSIDERANT la demande en date du 21 août 2026 de Mme CHAPPAZ Maryse, tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal,

DECIDE

Article 1er :

Il est accordé dans le cimetière des Hutins, au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 15 ans, à compter du 21/08/2026, à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de 530 euros.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20260821-2026-105-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/08/2026
Publication : 24/08/2026



Signé par : CHRISTIAN DULAC

Date : 23/08/2026

Qualité : MAIRE de RUMILLY

